

S-593 L'ACTION SOCIALE L.T.E.E. -

1077-48

47-48
1.593

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
286, rue ST-JOSEPH
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, 2 septembre 1948



M. Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Québec

Cher monsieur,

Nous accusons réception de votre
lettre du 31 août, nous transmettant copie d'un
avis de dénoncement touchant la convention de l'Action
Catholique Limitée, et vous en remercions.

Veillez agréer, monsieur, l'expression
de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.E.S/al

48-49
B-93

Québec, le 31 août 1948.

Monsieur J.-Émile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à
titre de renseignement, copie d'un avis de dénoncement
touchant la convention de l'Action Catholique Limitée;
vous voudrez bien en prendre note à vos registres.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 31 août 1948.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre
de renseignement, copie d'un avis de dénoncement touchant
la convention de l'Action Catholique limitée; vous vou-
drez bien en prendre note à vos registres.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 31 août 1948.

Monsieur Léon Jobin, sec.-correspondant,
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs
et Relieurs de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 25 août qu'accompagne copie de celle que le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec a adressée à l'Action Sociale Limitée, en vue de dénoncer le contrat collectif intervenu entre ces deux parties; nous en prenons note et nous faisons parvenir l'information à la Commission de Relations ouvrières et à la Commission du Salaire minimum.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Le Syndicat Catholique des
Imprimeurs et Relieurs
de Québec, Inc.

Affilié à:

LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE DES
MÉTIER DE L'IMPRIMERIELA CONFÉDÉRATION
DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADALE CONSEIL GÉNÉRAL DES
SYNDICATS CATHOLIQUES
DE QUÉBEC

Québec, 25 août 1948.

3 copies

Monsieur Gérard Tremblay
Sous- Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec.



Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus copie de
lettre dénonçant la convention particulière entre notre dit
Syndicat et l'Action Sociale Ltée.

Bien à vous

Le Syndicat Catholique des
Imprimeurs et Relieurs de Qué.

par: *Léon Jobin*

Léon Jobin, sec. corresp.
81, rue Caron
Québec.

Copie.

Québec, 25 août 1948.

L'Action Sociale Ltée
3, boul. Charest
Québec.

Messieurs les Directeurs,

Par la présente, nous vous donnons avis que le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc., dénonce la convention particulière actuellement existante entre notre dit Syndicat et L'Action Sociale Ltée.

Bien à vous

Le Syndicat Catholique des
Imprimeurs et Relieurs de Québec.

par:

Léon Jobin, sec. corresp.
81, rue Caron Qué.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 novembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: **Conv. Coll. entre L'Action Sociale
Limitée (Départements de la typographie, de la clicherie, des
presses, de la reliure et de la photogravure) et Le Syndicat
Monsieur, Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.**

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du (non datée) et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 593.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 24 novembre, 1947



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- L'Action Sociale Ltée. (Département de la
Typographie, de la clicherie, des presses, de
la reliure et de la photogravure.
&
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et
Relieurs de Québec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 novembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (non indiquée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 6 novembre, 1947,
sous le numéro 593.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
Par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Action Sociale Ltée.,
(Départements de la typographie de la clicherie, des Presses,
de la reliure et de la photogravure) et Le Syndicat Catholi-
que des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
(sans date) et déposée au ministère du Travail le 6 novembre 1947
sous le numéro 593 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Action Sociale Ltée, (départements de la typographie, de la clicherie, des presses, de la reliure et de la photogravure) et le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 6 novembre 1947 sous le numéro 593.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



1
MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

M. Henri Petit, agent d'affaires,
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et
Relieurs de Québec, Inc.,
19, rue Caron, Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 6 novembre 1947
sous le numéro 593, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Action
Sociale, Ltée, (départements de la typographie, de la cli-
cherie, des presses, de la reliure et de la photogravure)
et Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de
Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24
octobre 1944 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

M. Robert St-Hilaire, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs
et Relieurs de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 novembre 1947 sous le numéro 593, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Action Sociale, Ltée, (départements de la typographie, de la clicherie, des presses, de la reliure et de la photogravure) et Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 octobre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 novembre 1947.

L'Action Sociale, Limitée,
3, boulevard Charest,
Québec.

s/d Secrétaire

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 novembre 1947 sous le numéro 593 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Action Sociale, Ltée, (départements de la typographie, de la clicherie, des presses, de la reliure et de la photogravure) et Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 octobre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **593**
Number

Les présentes établissent que le **sixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Henri Petit, agent d'affaires pour le Syndicat**
the Department of Labour has received from
Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc., 19, rue Caron, Québec

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **593**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **(non datée)**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Action Sociale, Limitée (Départements de la typographie, de la
clicherie, des presses, de la reliure et de la photogravure) et Le
Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.
Cette convention, avec effet rétroactif au 20 octobre 1947, demeurera
en vigueur jusqu'au 15 octobre 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Affilié à:

LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE DES
MÉTIRS DE L'IMPRIMERIELA CONFÉDÉRATION
DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADALE CONSEIL GÉNÉRAL DES
SYNDICATS CATHOLIQUES
DE QUÉBEC

LETTRE REÇUE

NOV 6 1947

Québec, le 4 novembre 1947.

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-inclus deux copies de Convention Collective, passées entre le Syndicat des Imprimeurs et Relieurs de Québec, et l'Action Sociale Limitée, que nous déposons au Ministère du Travail, en vertu de la loi des Syndicats Professionnels et de la loi de Relations Ouvrières. Veuillez nous croire, Monsieur le Ministre,

Vos bien dévoués

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Pde
Estampille	✓	<i>mc</i> <i>Henri Petit</i> Par: Henri Petit Agent d'Affaires
Signature	✓	
Incorporation	26-5-40	
Reconnaissance	24-10-44	
Numerotage	593	
Formule		

Le Syndicat Catholique des
Imprimeurs et Relieurs
de Québec, Inc.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941 Ch. 162) ayant son siège social à Québec, partie de première part, ci-après appelé le Syndicat.

ET

L'Action Sociale, Limitée, corps politique et incorporé, ayant son siège social à Québec, partie de seconde part, ci-après appelé l'Employeur.

Les parties intéressées conviennent ce qui suit:

ART. 1.- PRELIMINAIRES

La présente convention collective régit les conditions de travail des départements de la Typographie, de la Clicherie, des Presses, de la Reliure et de la Photogravure de l'atelier de l'Employeur.

ART. 2.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

A) Cette convention collective a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à assurer la paix entre Employeur et Employés, à faire respecter la justice sociale et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

B) L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres les règlements de la compagnie en matière d'emploi et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

C) L'Employeur donnera sa collaboration au Syndicat dans l'exercice du droit d'Association des salariés.

D) Rien dans cette convention collective ne doit être interprété comme une renonciation à un droit ou à une obligation de l'Employeur, des Employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune Loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ART. 3.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

A) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses Employés travaillant dans les départements mentionnés à l'article 1 et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.

B) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel du Syndicat.

C) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les départements à un endroit désigné par les autorités.

ART. 4.- SECURITE SYNDICALE

Les employés actuellement au service de l'Employeur, mais qui ne font pas partie du Syndicat, peuvent ou non y adhérer.

Les employés actuellement sous contrat qui sont membres du Syndicat devront le demeurer comme condition d'emploi.

Quant aux nouveaux venus, l'Employeur s'engage pour toutes les catégories couvertes par cette convention, à n'employer, n'embaucher que des membres en règle avec le Syndicat, pourvu toutefois que ces travailleurs soient disponibles et aient la compétence nécessaire. Si dans une période de trois jours, le Syndicat ne présente pas un candidat possédant les qualifications requises, l'Employeur est dégagé de cette obligation, mais le nouveau travailleur qu'il embauchera devra s'affilier au Syndicat dans les trente jours qui suivront la date de son entrée au service de l'employeur. Tout différend qui pourrait surgir de l'application de ce paragraphe, sera réglé tel que prévu à l'article 14 de la présente convention.

ART. 5.- ETIQUETTE SYNDICALE

En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

A) La présente convention collective donne à l'Employeur le droit de se servir de l'étiquette syndicale.

B) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions de ladite étiquette. A l'expiration du présent contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, l'employeur, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour l'Employeur. L'étiquette est prêtée à l'Employeur qui en a la responsabilité.

C) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

ART. 6.- RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation à cet effet.

ART. 7.- MAITRE DE CHAPELLE ET AGENT D'AFFAIRES

Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers syndiqués régis par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers, le tout en conformité avec l'article 14 des présentes.

Avec la permission du gérant de l'employeur, l'agent d'affaires aura le droit de pénétrer dans l'atelier.

ART. 8.- MAIN D'OEUVRE

En cas de rareté de main d'oeuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de convention collective. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur convention collective, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. En cas de rareté de main d'oeuvre, la partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

ART. 9.- SALAIRES : Voir annexe

Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de vacances et de jours de congés payés, etc., non mentionnées à ce contrat seront régies par le Décret de l'Imprimerie en vigueur.

ART. 10.- SENIORITE

En aucun temps, la séniorité telle qu'actuellement en vigueur, ne saurait être une cause de différend pendant la durée de la présente convention collective.

La partie de seconde part pourra, aussi souvent qu'elle y trouvera son avantage, se servir des ouvriers du journal au département de l'imprimerie et vice versa.

ART. 11:- LES CONTREMAITRES

Le choix des contremaîtres sera du ressort exclusif de la partie de seconde part.

Les contremaîtres ne sont pas couverts par cette convention collective, mais demeurent libres d'adhérer ou non au Syndicat.

Les départements suivants ont un contremaître: la typographie du journal, la clicherie, les presses à journal, la typographie de l'imprimerie, la reliure, la fonderie (Monotype) de l'imprimerie, les presses de l'imprimerie et la photogravure.

ART. 12.- CLAUSES GENERALES

Les contremaîtres ont le privilège d'appeler tout leur personnel ou une partie seulement, pour exécuter le travail à des heures différentes et dans les limites prévues par le Décret relatif aux métiers de l'Imprimerie.

Les contremaîtres auront le droit de demander à un employé travaillant de jour de travailler de nuit, et vice versa, si cela leur paraît nécessaire.

Tout le temps où l'ouvrier est au travail appartient au patron et personne n'aura le droit de s'absenter sans avoir d'abord obtenu la permission de son contremaître.

ART. 13.- CAS FORTUITS

Dans les cas fortuits ou de force majeure tels que, bris de machine, absence de force motrice, incendies, inondations, etc., le patron aura le droit de suspendre les employés ou partie des employés sans avis.

ART. 14.- DIFFERENDS

Dans tous les cas de différends, soit entre les parties contractantes ou entre un employé et l'employeur, la procédure sera la suivante:

A) Le sujet du différend sera soumis par écrit au Syndicat ou à l'Employeur et les deux parties tenteront d'en arriver à un règlement.

B) Si les deux parties ne peuvent en arriver à un règlement satisfaisant dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où la partie appelée est saisie du différend, le différend sera soumis à un Comité des Différends composé de deux représentants de la partie de première part et de deux représentants de la partie de seconde part.

C) Si les membres du Comité ne peuvent en venir à une décision unanime ou majoritaire, ils auront le droit de s'adjoindre un cinquième membre, acceptable aux deux parties. Ce membre agira comme président, étudiera la question en litige et rendra sa décision qui sera finale.

D) Tout différend qui n'aura pas été réglé de la façon précitée dans les quinze jours qui suivront la première réunion du Comité des Différends sera soumis à l'arbitrage, suivant les procédures prévues par la Loi des Différends Ouvriers de Québec. La décision du Conseil d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui acceptent d'avance ses décisions et déclarent devoir les soumettre à l'empire du chapitre 73, du Code de procédures civiles (articles 1431 à 1444) sans avoir à signer à cet effet la convention mentionnée à l'article 26, de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, Chapitre 167).

Tout sera mis en oeuvre par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

ART. 15:-

Toute clause de cette convention qui serait nulle aux yeux de la loi, n'affectera pas les autres clauses de la présente convention collective.

ART. 16.- RESOLUTION DU SYNDICAT ET RESOLUTION DE L'EMPLOYEUR

La résolution du comité exécutif du Syndicat approuvant la convention collective et autorisant le président et le secrétaire à la signer est produite comme annexe "A" à la présente convention.

La résolution du Conseil d'administration de l'Action Sociale, Limitée, approuvant la convention collective et autorisant ses officiers à la signer est produite comme annexe "B" à la présente convention.

ART. 17.-

Cette convention collective abroge et annule toute entente verbale ou écrite intervenue antérieurement à la date du présent contrat, entre L'Action Sociale, Limitée et le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

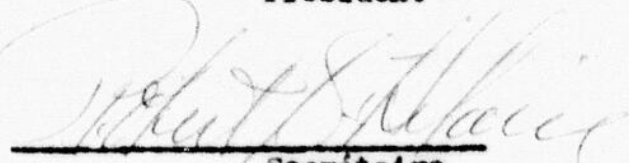
ART. 18.-

La présente convention collective une fois déposée conformément à la loi, aura un effet rétroactif au 20 octobre 1947. De cette date, elle demeurera en vigueur jusqu'au 15 octobre 1948 et se renouvellera automatiquement pour une période d'un an et ainsi de suite, à défaut de l'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante ni de moins de trente jours avant l'expiration de chaque période.

Signé à Québec le

Le Syndicat Catholique des
Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.


Président


Secrétaire

L'Action Sociale, Limitée


Président


Assistant-Gérant

A N N E X E

SALAIRES

Compagnons typographes et doreurs	\$ 1.00	Par heure
Compagnons pressiers et clichés	0.97	" "
Compagnons relieurs	0.92	" "
Aides inexpérimentés aux presses		
Première année	0.28	" "
Subséquentement	0.32	" "

FILLES DE RELIURE

SALAIRES

1ère année première semestre	9.00	Par semaine
1ère année deuxième semestre	10.00	" "
2ème année premier semestre	12.00	" "
2ème année deuxième semestre	13.00 12.00	" "
3ème année premier semestre	14.00	" "
3ème année deuxième semestre	16.00	" "

APPRENTIS

1ère année	12.00	Par semaine
2ème année	14.00	" "
3ème année	16.00	" "
4ème année	18.00	" "
5ème année 1er 6 mois	21.00	" "
5ème année 2e 6 mois	24.00	" "

FETES PAYEES

Lorsque chôchées, seront payées au taux des heures régulières de travail
Le premier de l'An, l'Epiphanie, la St-Jean Baptiste, la Fête du Travail et Noël.

EXTRAIT des minutes d'une assemblée du conseil d'administration de L'Action Sociale, Limitée, tenue au lieu ordinaire, le 28 octobre 1947, à 3 hres p.m. sous la présidence de monsieur ERNEST BEAUBIEN.

PRESENTS:-

M. le Chanoine ERNEST DUMAIS

MM. ERNEST BEAUBIEN

J. O. CHALIFOUR

ARTHUR DROLET et

HENRI TURGEON,

M. le Chanoine OSCAR BERGERON, bien que convoqué, étant absent.

Le Président prend le fauteuil et le secrétaire agit comme tel. Puis le président, constatant quorum, déclare la séance ouverte.

.....

Le président fait rapport à l'assemblée d'un projet de convention collective de Travail avec le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Sur motion proposée et secondée et adoptée unanimement, il est résolu d'accepter le texte de la convention collective lu et soumis au conseil d'administration de l'ASL, suivant sa forme et teneur et instruction est donnée au président, monsieur Ernest Beaubien et M. C.-H. Robitaille de signer la dite convention.

Extrait véritable le 28 octobre 1947.

Henri Turgeon

Le Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Affilié à :

LA FÉDÉRATION CATHOLIQUE DES
MÉTIRS DE L'IMPRIMERIELA CONFÉDÉRATION
DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADALE CONSEIL GÉNÉRAL DES
SYNDICATS CATHOLIQUES
DE QUÉBEC

Québec, le 30 octobre 1947.

Résolution de l'Exécutif du Syndicat Catholique des Imprimeurs et Relieurs de Québec, Inc.

Il a été proposé et adopté unanimement à l'Assemblée de l'Exécutif dudit Syndicat, tenue au Secrétariat des Syndicats Catholiques, à 19 Caron, Québec, mercredi le 29 octobre 1947; que le projet de Contrat discuté avec l'Action Sociale Unitive soit accepté, et que Monsieur Léo Blonno, Président, et Robert St. Hilaire, Secrétaire, soient autorisés à signer ledit Contrat au nom et pour le Syndicat ci-dessus mentionné.

Copie conforme

Robert St. Hilaire, Secrétaire